



Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert agréé par la Cour de Cassation
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

NEXIA S&A

Société par actions simplifiée
31, rue Henri Rochefort
75017 Paris
402 889 794 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE ATRIOM
A LA SOCIETE NEXIA S&A**

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)

www.legoux-associes.com – info@legoux-associes.com

22, rue du Châtelier – 60600 CLERMONT DE L'OISE
Tél : 03 44 50 31 15 / Fax : 09 70 06 19 31

107, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
Tél : 01 47 27 57 57 / Fax : 09 70 06 19 31

13, rue des Ponts de Comines – 59000 LILLE
Tél : 03 20 74 59 01 / Fax : 09 70 06 19 31

N°Siret : 532 882 958 00020 – N° TVA Intracommunautaire : FR 34 532 882 958 – Code APE : 6920Z – Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Aux Associés,

Par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2026, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à votre société.

Nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport dont la dernière version a été communiqué le 17 février 2026. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société NEXIA S&A.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés

La société ATRIOM est une société par actions simplifiée au capital social de 415.000 euros dont le siège social est situé 3 Place des Victoires - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 525 303, ci-après désignée, la « Société ».

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont les prestations de formation, la fourniture d'applications informatiques, ainsi que la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

À ce titre, la Société s'est engagée à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses salariés.

A la date de signature du Traité d'apport, le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre cent quinze mille euros (415.000 €) divisé en huit mille trois cents (8.300) actions ordinaires de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées de toute Sûreté, et détenues par les associés de la Société, réparties comme suit :

Associé	Nombre d'actions	% du capital
Monsieur Jérôme GIANNETTI	3.563	42,93 %
Monsieur Marc LECLERC	1.533	18,47 %
Monsieur Damien LEMAIRE	1.235	14,88 %
Monsieur Eric TROMPE	170	2,05 %
Monsieur Pierre ASTOLFI	633	7,63 %
Madame Hélène MIDON	300	3,61 %
Monsieur Charles ABAIDIA	121	1,46 %

Madame Mienkie ROODT	81	0,98 %
Monsieur Antoine LECLERC	207	2,49 %
Monsieur Antoine TROMPE	65	0,78 %
Monsieur Jérôme TROMPE	65	0,78 %
Madame Céline GIANNETTI	109	1,31 %
Madame Clémentine GIANNETTI	109	1,31 %
Monsieur Pierre-Paul GIANNETTI	109	1,31 %
TOTAL	8.300	100 %

I.1.2 Les apporteurs

1.Monsieur Jérôme GIANNETTI, né le 3 juin 1966 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 80 rue de Miromesnil – 75008 Paris ;

2.Monsieur Damien LEMAIRE, né le 17 juillet 1974 à Cholet (49), de nationalité française, demeurant 76 rue Monceau – 75008 Paris ;
ci-après désigné « Monsieur Damien LEMAIRE »,

3.Monsieur Pierre ASTOLFI, né le 30 mars 1970 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 65 avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine ;
ci-après désigné « Monsieur Pierre ASTOLFI »,

4.Madame Hélène MIDON, née le 21 mars 1981 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 4 square Leroy Beaulieu – 75016 Paris ;
ci-après désignée « Madame Hélène MIDON »,

5.Monsieur Charles ABAIDIA, né le 6 juin 1985 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 6 rue Franchetti – 94360 Bry sur Marne ;
ci-après désigné « Monsieur Charles ABAIDIA »,

6.Madame Mienkie ROODT, née le 6 juin 1975 à Prétoria (Afrique du Sud), de nationalité française, demeurant 7 rue de Saint Germain – 78112 Saint-Germain-en-Laye ;
ci-après désigné « Madame Mienkie ROODT»,

les soussignés 1. à 6. sont ci-après désignés individuellement un « Apporteur » et collectivement les « Apporteurs »,

I.1.3 Société bénéficiaire

La société NEXIA S&A est une société par actions simplifiée dont le siège social se situe à 31, rue Henri Rochefort – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 402 889 794 : ci-après désigné la « Société Bénéficiaire ».

La Société Bénéficiaire a pour objet :

-Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 9 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

-Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

-Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 9 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

-Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

-A titre accessoire, la Société a également pour objet la réalisation de toute activité commerciale, y inclus la domiciliation d'entreprises et la formation, ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sous réserve de ne pas mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Son capital social est fixé à la somme de quarante et un millions sept cent cinquante-six mille cent trente-quatre (41.756.134) euros, divisés en quarante et un millions sept cent cinquante-six mille cent trente-quatre (41.756.134) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :

- 2.018 ADP 2 ; et
- 41.754.116 actions ordinaires.

I.2. Motifs et but de l'opération

Conformément aux stipulations d'un acte sous signature privée conclu le 18 juillet 2025, tel que modifié par un avenant en date du 4 février 2026 (le «Protocole»), la Société Bénéficiaire s'est engagée à acquérir sous conditions suspensives quatre mille huit cent soixante et une (4.861) actions ordinaires de la Société, représentant environ 58,57 % du capital social et des droits de vote de la Société, ladite acquisition devant intervenir concomitamment à la réalisation de l'Apport (tel que défini au Traité d'apport).

Conformément au Protocole, les Apporteurs se sont par ailleurs engagés à apporter à la Société Bénéficiaire trois mille quatre cent trente-neuf (3.439) actions ordinaires, représentant environ 41,43 % du capital social et des droits de vote de la Société, afin que la Société Bénéficiaire détienne, in fine, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société.

Par conséquent, l'apport en nature consenti par les Apporteurs au profit de la Société Bénéficiaire porte sur trois mille quatre cent trente-neuf (3.439) actions ordinaires de la Société, représentant environ 41,43 % de son capital social et de ses droits de vote (l'« Apport »), réparti dans les proportions indiquées en Annexe 1 du Traité d'apport.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont convenus qu'il soit attribué aux Apporteurs, en rémunération de cet Apport, des actions ordinaires émises par la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions du présent contrat d'apport (le « Contrat »).

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération

L'Apport sera définitivement réalisé au jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (la « Date de Réalisation ») stipulée au Contrat.

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation, sans effet rétroactif.

I.3.2 Régime fiscal

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

S'agissant des Apporteurs personnes physiques, sous réserve de l'application de l'article 163 bis H du Code Général des Impôts, les Parties ont précisé que, selon que les Apports auraient, ou non, pour effet de conférer aux Apporteurs le contrôle du Bénéficiaire au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée à raison des Apports sera placée en report ou sursis d'imposition conformément aux dispositions des articles 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs ont déclaré également faire leur affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour eux de l'apport des Actions Apportées au Bénéficiaire et renoncent à toute action à ce titre à l'encontre du Bénéficiaire et/ou de toute société ou personne qui lui est liée.

I.4. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est soumise aux conditions suspensives et déterminantes suivantes :

- La distribution d'un acompte sur dividendes ayant permis de déterminer la valeur de l'action de la Bénéficiaire ;
- L'obtention d'un financement ;
- L'approbation par les associés de la Société Bénéficiaire de l'Apport et de sa valorisation, et émission des actions du Bénéficiaire rémunérant l'Apport ;

(les « Conditions Suspensives »).

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées au plus tard à la date de réalisation telle que prévue dans le Protocole, le Contrat sera considéré comme caduc, sans indemnité pour aucune des parties, sauf prorogation de ce délai aux termes d'un accord écrit signé par les Parties.

L'Apport sera définitivement réalisé au jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (la « Date de Réalisation »).

La réalisation des Conditions Suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par :

- (i) la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes par le représentant légal de la Société Bénéficiaire, des décisions des associés de la Société Bénéficiaire approuvant notamment l'Apport, la Valeur des Actions Apportées et procédant à l'émission des Actions Nouvelles pour permettre la rémunération de l'Apport ; et
- (ii) la remise d'un original signé (y compris par signature électronique) du rapport du Commissaire aux Apports. Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'est engagée, dès la signature du Contrat, à fournir toute assistance et toutes informations en vue de la levée des Conditions Suspensives et à faire leurs meilleurs efforts et coopérer avec la Société Bénéficiaire afin de parvenir à la levée des Conditions Suspensives au plus tard à la Date de Réalisation.

Les Conditions Suspensives sont des conditions communes à toutes les Parties auxquelles il ne peut être renoncé que d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché à la réalisation des Conditions Suspensives.

A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire s'assurera que l'Apport est correctement retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société.

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les Apporteurs entendent irrévocablement faire apport à titre pur et simple, à la Date de Réalisation, de la pleine et entière propriété des trois mille quatre cent trente-neuf (3.439) actions ordinaires de la Société (ensemble les « Actions Apportées » ou individuellement une « Action Apportée »), libres de tous gages, nantissements, options, charges, privilèges ou de toute autre restriction quelconque (les « Sûretés »), à la Société Bénéficiaire, qui s'est engagée irrévocablement à l'accepter, moyennant la rémunération prévue à l'Article 3 du Contrat.

La répartition des Actions Apportées entre les Apporteurs figure en Annexe 1 du Contrat.

II.2. Evaluation des apports

Les Actions Apportées ont été valorisés à une valeur globale de cinq millions trente-sept mille trois cent soixante-neuf euros et soixante-neuf centimes (5.037.369,69 €), soit environ 1.464,78 euros par Action Apportée (la « Valeur des Actions Apportées »). Conformément à la réglementation comptable applicable, l'Apport est réalisé à la valeur réelle des Actions Apportées.

La Valeur des Actions Apportées résulte d'une négociation entre les parties au Protocole et reflète la valeur de marché des titres de la Société telle qu'arrêtée dans le cadre de l'Opération.

II.3. Rémunération des apports

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, et en rémunération de l'Apport, valorisé à un montant global de cinq millions trente-sept mille trois cent soixante-neuf euros et soixante-neuf centimes (5.037.369,69 €), il sera attribué aux Apporteurs, un total de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-huit (3.290.248) actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire 0,531 € (les « Actions Nouvelles »), soit un prix par Action Nouvelle de 1,531€.

En conséquence, la Société Bénéficiaire procédera, en rémunération de l'Apport, à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-huit euros (3.290.248 €), par l'émission de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-huit (3.290.248) Actions Nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire cinq cent trente et un centimes (0,531 €).

La différence entre la Valeur des Actions Apportées et le montant nominal des Actions Nouvelles, soit la somme d'un million sept cent quarante-sept mille cent vingt-et-un euros et soixante-neuf centimes (1.747.121,69 €), constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire dans un compte « prime d'apport ».

Les Actions Nouvelles seront soumises, à compter de la date de leur émission par la Société Bénéficiaire, à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions ordinaires donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée d'exercice de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la signature du Contrat vaut (i) bulletin de souscription aux Actions Nouvelles, (ii) ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire et (iii) notification à la Société qui intervient au Contrat, conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société NEXIA S&A sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par les associés de la société NEXIA S&A.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Nous entretenir avec différents intervenants partis à l'opération afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports ;
- examiner le traité d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part des apporteurs.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les apports de titres soumis à notre appréciation sont effectués par des personnes physiques et, de ce fait, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

La valeur des apports est la valeur réelle.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre de nos diligences et afin de s'assurer que l'Apport envisagé n'est pas surévalué, nous avons apprécié l'évaluation faite de la société dont les titres sont apportés.

La valeur de l'Apport a été retenue sur la base d'un Protocole et son Avenant signés entre les parties.

S'agissant d'un rapprochement de gré à gré, retenir la valeur de l'Apport issu de ce contrat paraît justifié et cohérent.

Toutefois, dans le cadre de nos travaux, nous avons procédé à une appréciation de la valeur des apports.

Cette valeur a été estimée sur la base de la méthode des transactions comparables, sur la base de multiples (chiffre d'affaires et résultat d'exploitation retraités).

Le multiple retenu est cohérent avec le niveau constaté pour le secteur d'activité.

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus nous semblent cohérents dans le contexte de l'étude de valorisation réalisée par les Parties.

Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à notre connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valorisation proposée dans le Traité d'Apport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 5.037.369,69 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 17 février 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Legoux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine LEGOUX